

# GE\_GERICHTE P/23482/2017 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23482\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23482_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/23482/2017 du 14 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE P/23482/2017 del 14 gennaio 2019

## Regeste

LOI FEDERALE SUR LE STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ;  
CONFISCATION (DROIT PENAL) | LStup.19; aCP.41.al1; CPP.267.al3;  
CPP.268.al1.leta; CPP.428.al3

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138

V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves, en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce et celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière.

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 126 IV 198 consid. 2 p. 202).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, B\_\_\_\_\_ a reconnu l'intimé sur planche photographique, immédiatement après la vente de cocaïne au prix de CHF 60.-. Cette mise en cause est corroborée par la découverte sur l'intimé du montant de la transaction, dans les coupures précisées par le toxicomane. De plus, la police a observé la prise de contact et a procédé aux interpellations des deux protagonistes rapidement après. Dans de telles circonstances, il apparaît exclu que le consommateur de cocaïne se soit trompé sur la personne de l'intimé dès lors qu'il a admis à la police venir d'acheter une boulette de cocaïne et a formellement reconnu son vendeur sur photographie. Qu'il ait déclaré, plus de deux mois plus tard, qu'il n'était plus certain que l'intimé soit son vendeur vu l'écoulement du temps, sa consommation plus que modérée et le fait qu'il n'avait pas vu l'intimé " à de nombreuses reprises ", ne jette pas de doute sur l'identification de son vendeur au moment des faits, comme il l'a précisé. Il n'est pas non plus pertinent qu'aucun policier n'ait directement observé la transaction de cocaïne, celle-ci étant suffisamment établie par les déclarations du consommateur et les circonstances. Il en va de même s'agissant du numéro de téléphone indiqué par ce dernier pouvant appartenir à un intermédiaire, comme cela se retrouve fréquemment dans le trafic de stupéfiants. Le dossier ne contient en outre pas d'élément pouvant suggérer une acquisition de stupéfiants par le consommateur préalable ou postérieure à la prise de contact avec l'intimé. Enfin, l'allégation consistant à prétendre que le prévenu aurait éconduit le consommateur apparaît comme circonstancielle. Dans un premier temps, à la police, il a déclaré qu'il aurait, au contraire, proposé au consommateur de lui procurer de la cocaïne. Il est, par la suite, revenu de manière contradictoire sur cette déclaration. Ceci démontre que, même en niant toute transaction sur le moment, l'appelant paraissait disposé à fournir de la drogue à B\_\_\_\_\_. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents conduisant la CPAR à reconnaître l'intimé coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup. L'appel sera ainsi admis et le jugement querellé annulé.

### **E. 3**

2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, réforme qui marque globalement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). Le prononcé d'une peine privative de liberté même

courte est possible si cette sanction paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis doivent être exclues (art. 41 al. 1 CP). Il est ainsi plus sévère sur ces plans et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP), l'ancien droit étant applicable en l'espèce.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.3.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 aCP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une nouvelle peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3 ; 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, la faute de l'intimé est d'une gravité moyenne, s'étant livré à un trafic de stupéfiants, ce qui témoigne d'un mépris persistant de la législation en vigueur, au vu de ses multiples antécédents spécifiques. Ses mobiles sont égoïstes relevant de l'appât du gain facile. Sa collaboration a été peu satisfaisante. Il s'est obstiné à nier l'infraction à la LStup nonobstant les preuves recueillies à son encontre, ce qui démontre une absence de prise de conscience du caractère illégal de ses activités. Même si la précarité de la situation personnelle de l'intimé explique, en partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier. Les nombreuses peines privatives de liberté prononcées à son encontre ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Un pronostic défavorable doit ainsi être posé, ce qui exclut le prononcé du sursis. En outre, ni un travail d'intérêt général ni une peine pécuniaire, en raison de sa situation précaire et de la persistance de l'intimé à commettre des infractions, ne sont ici adéquats. Dans de telles circonstances, une courte peine privative de liberté de 60 jours sera prononcée.

### **E. 4**

Les mesures de confiscation et destruction du spray au poivre et de la drogue étant, à juste titre, pas contestées, il convient de les confirmer. Il en va de même s'agissant de la restitution de deux téléphones portables appartenant à l'intimé. En revanche, les valeurs saisies figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 6\_\_\_\_\_ seront confisquées et dévolues à l'Etat en couverture des frais de la procédure (art. 267 al. 3 cum 268 al. 1 let. a CPP).

### **E. 5**

3. En appel, le prévenu succombe sur l'intégralité de ses conclusions sauf en très faible partie sur le quantum de la peine prononcée, si bien qu'il convient de lui faire supporter l'entier des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.-, (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). Aucune indemnité ne lui sera octroyée pour la procédure d'appel.

**E. 6**

Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement reformulé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.